

---

rue J. Wauters, 1

---

7972 QUEVAUCAMPS

---

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

---

N.réf. 494-18 LB/kd – 023 / ih

### ARRETE DU BOURGMESTRE

**Objet :** Lieu : A QUEVAUCAMPS

**Motif :** Bal des Soumonces

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 12 novembre 2018 par Monsieur VANDERSTIECHELEN Luc ;

Considérant que les habitants doivent jouir des avantages de la sécurité et de la tranquillité dans les rues ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** **A Beloeil, section de Quevaucamps, le samedi 23 février 2019 à partir de 13.00hrs jusqu'au dimanche 24 février 2019 à 03.00hrs à l'occasion du « bal des Soumonces » organisé dans le cadre des festivités du Carnaval de Basècles, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :**

- Le double sens de circulation sis dans la rue Wauters, section comprise entre l'entrée du terrain de football et son carrefour avec la rue Fénéque est abrogé. La circulation des véhicules se fera en sens unique, de la Place de Quevaucamps à et vers la Place du Pâturage.
- Le double sens de circulation sis dans la rue Fénéque, section comprise entre son carrefour avec la rue Wauters et son carrefour avec elle-même est abrogé, la circulation des véhicules se fera dans le sens rue Wauters à et vers la rue Fénéque.

- Le double sens de circulation sis dans la rue Fénèque entre son carrefour avec le lieu dit « Le Fouan » et l'habitation portant le n° 12 est abrogé. La circulation des véhicules se fera en sens unique ; dans le sens « Le Fouan » vers la rue Joseph Wauters.
- Le double sens de circulation mis en place dans la rue du Risque à Tout, section comprise entre son carrefour avec la rue Fénèque et son carrefour avec elle-même est abrogé. La circulation des véhicules se fera en sens unique, de la rue Fénèque vers le cimetière.
- Le double sens de circulation sis dans la rue Isolée est abrogé, la circulation s'y fera en sens unique, dans le sens rue Fénèque vers la rue Risque à Tout.
- Une déviation sera mise en place via la rue Fénèque, la rue du Risque à Tout et la rue du Brugnon pour la circulation venant du centre de Quevaucamps.
- Une déviation sera mise en place via la rue Vandervelde pour les véhicules venant de la Place de Quevaucamps.
- Dans la rue Wauters, section comprise entre l'entrée du terrain de football et son carrefour avec la rue Fénèque, le stationnement des véhicules sera interdit. Le stationnement se fera « en épi » du côté impair des habitations. La mise en place des véhicules sera effectuée par des équipes appartenant à l'organisation demanderesse.

Dans ce même tronçon, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h

**Article 2 :** Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse.**

**Article 3 :** En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

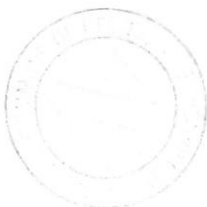
**Article 4 :** Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 21 janvier 2019

Le Bourgmestre,



L. VANSAINGELE

*L. Vansaingele*